

L'ASSISTANT MATERNEL ET LA DELEGATION DE L'ACCUEIL

Le Conseil départemental du Loiret vous a délivré un agrément afin que vous puissiez exercer en toute légalité la profession d'assistant maternel.

Cet agrément, est nominatif et ne concerne que vous.

Ainsi, c'est <u>à vous et à vous seul</u>, en votre qualité de professionnel(le) agréé(e) et en vertu d'un contrat de travail, que vos employeurs confient leur(s) enfant(s) mais en aucun cas à votre famille ou à votre entourage, ni à une quelconque autre tierce personne.

Vous n'êtes par conséquent aucunement autorisé(e) à laisser un tiers s'occuper des enfants dont vous avez la garde. En d'autres termes, toute délégation de l'accueil à un tiers vous est interdite. Cette règle est valable pour tout individu mineur ou majeur, y compris pour votre conjoint. N'oubliez pas que vous êtes personnellement responsable de la sécurité des enfants accueillis.

Même occasionnelle, la délégation de l'accueil constitue une faute grave et figure au nombre des motifs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Cette interdiction de principe souffre néanmoins <u>une exception unique</u>: celle de **l'urgence** revêtant un caractère de **force majeure**. Dans ce strict cas, vous avez la possibilité de confier les enfants que vous accueillez à **une autre personne agréée** (assistant(e) maternel(le), halte-garderie, ...) ou à une personne déléguée par les parents lors du contrat de travail mais ce uniquement **après en avoir averti le service de PMI ainsi que les parents concernés**.

En tout état de cause et dans tous les cas, <u>vous restez juridiquement responsable</u> du ou des enfants dont vous déléguez l'accueil et ce **même si le délégataire a été approuvé par les parents**.

Le 16 janvier 20

Docteur Brighte HERCENT SALANIE Médecin départemental de Protection

Maternelle et Infantile